



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n° DREAL-UID11-2020-74  
abrogeant l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020-34 du 30 juin 2020**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la justice administrative, notamment son Livre IV ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le recours gracieux présenté par courrier daté du 30 septembre 2020, par la société SAS PARC EOLIEN DES HAUTES CORBIÈRES, représentée par la société EDF RENOUVELABLES FRANCE, contre l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020-34 du 30 juin 2020 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Castet-des-Corbières, et Palairac, par la société SAS PARC ÉOLIEN DES HAUTES CORBIÈRES ;

**Considérant** que le projet d'arrêté correspondant aurait dû faire l'objet d'une communication préalable au pétitionnaire afin qu'il dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

# ARRETE

## TITRE I Dispositions générales

### ARTICLE I.1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020-34 du 30 juin 2020 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Castel-des-Corbières, et Palairac, par la société SAS PARC ÉOLIEN DES HAUTES CORBIÈRES, est abrogé.

## TITRE II Dispositions diverses

### ARTICLE II.1 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Marseille) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article I.1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

## **ARTICLE II.2 – Affichage et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Cascastel-des-Corbières, Palairac et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Cascastel-des-Corbières, Palairac pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Cascastel-des-Corbières, Palairac feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de : Mouthoumet, Davejean, Dernacueillette, Laroque-de-Fa, Lanet, Salza, Vigneville, Termes, Auriac, Massac, Soulatgé, Rouffiac-des-Corbières, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Cucugnan, Padern, Maisons, Montgaillard, Tuchan, Félines-Termenès, Palairac, Quintillan, Embres-et-Castelmaure, Villeneuve-les-Corbières, Cascastel-des-Corbières, Saint-Jean-du-Barrou, Durban-Corbières, Fontjoncouse, Albas, Jonquières, Talairan, Villerouge-Termenès ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

## **ARTICLE II.3 – Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
les Maires des communes de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Cascastel-des-Corbières, Palairac,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux Maires des communes de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Cascastel-des-Corbières, Palairac et à la société SAS PARC EOLIEN DES HAUTES CORBIERES dont le siège social est situé 100, esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B - 92932 PARIS LA DEFENSE cedex.

Fait à Carcassonne, le 10 DEC. 2020

La préfète de l'Aude

  
Sophie ELIZÉON